Les personnels de la cité scolaire A. Bourdelle

Montauban, le 4 avril 2014

À Mme la Rectrice de l'académie de Toulouse

Copie M. DASEN Tarn & Garonne

Objet : Procédure disciplinaire à l'encontre de
M. Christian Belly et M. Xavier Rayssiguier

Madame,

Nous avons appris récemment qu'une procédure disciplinaire était engagée envers Mrs. Christian Belly et Xavier Rayssiguier au motif de "manquement à leurs obligations professionnelles".

Ce "manquement à leurs obligations professionnelles" est en fait l'impossibilité d'avancer les frais financiers inhérents à un déplacement et un hébergement de plusieurs jours dans l'académie d'Aix-Marseille, sachant que ni la DIEC Marseille, ni la DEC Toulouse, ni même l'établissement n'ont pu prendre en charge l'avance de ces frais.
Les personnes susnommées tiennent à la disposition des autorités compétentes, depuis le 13/12/2013, le travail demandé et sont prêtes à effectuer le déplacement dès que des conditions acceptables de financement seront mises en place.

Nos collègues ont reçu par courrier électronique, un message, de la part d'un inspecteur d'Aix-Marseille, contenant de manière explicite des jugements et des appréciations sur leurs attitudes supposées face à leurs élèves. Il ajoute même les propos suivants : "ils ne possèdent pas la première compétence exigible à tout enseignant recruté : agir en fonctionnaire de l'Etat de manière éthique et responsable" ; ces propos, au regard des faits qui leur sont reprochés, sont déplacés et choquants.

Dans ces conditions, nous avouons ne pas comprendre le sens de cette procédure disciplinaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une brimade afin d'empêcher les collègues de soulever des problèmes objectifs liés à la mission. Si c'était le cas, il nous semble plus judicieux de trouver des solutions à ces problèmes que de jeter l'opprobre sur les fonctionnaires qui les subissent.

En conséquence, au vu des faits ci-dessus exposés, nous soussignés, demandons par la présente, l'annulation immédiate de la procédure disciplinaire engagée contre ces deux professeurs.
Choqués par de telles pratiques, nous demandons avec force qu'elles ne se reproduisent plus à l'avenir et qu'au contraire, soit enfin appliqué l'arrêté du 20 décembre 2013 article 12 qui précise "des avances (sur le paiement des frais) peuvent être consenties aux agents qui en font la demande…".

Nom/ Prénom	Fonction	Signature	Nom/ Prénom	Fonction	Signature